

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 27

AMENDEMENT

présenté par

M. Pena, M. Oberti, M. Delautrette, M. Christophle, M. Califer, Mme Godard, M. Naillet,
Mme Got et Mme Bregman

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« peuvent être »

le mot :

« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend affirmer la nécessité d'une consultation des électeurs inscrits sur les listes électorales de Corse sur le projet de statut.

En l'état actuel du texte, cette consultation est facultative alors qu'une telle consultation s'impose évidemment.

Le principe d'une consultation obligatoire était à cet égard affirmé par la mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Corse.

Tel est le sens de cet amendement.